

savoir si un contrat en vigueur peut être modifié de façon à faire bénéficier l'acheteur des avantages prévus par la mesure. Ainsi que je l'ai donné à entendre l'autre jour, tout contrat en vigueur peut être modifié dans les limites établies par le contrat et aux taux prévus par le contrat. C'est pourquoi, en réponse à une question posée l'autre jour, j'ai dit qu'un contrat présentement en vigueur et visant une somme inférieure au maximum pouvait être modifiée de façon à porter la somme à \$1,200, à supposer que cette somme soit la rente maximum payable en vertu de ce contrat. La somme peut être portée à \$5,000 s'il s'agit d'un contrat signé au moment où la rente maximum était de \$5,000 et ainsi de suite.

Mais si un acheteur désire augmenter sa rente maximum, en vertu d'un contrat en vigueur, à un montant qui dépasse le maximum payable aux termes de son contrat, afin de la porter au nouveau maximum de \$2,400, il devra se contenter des taux d'intérêt et des tableaux de mortalité en vigueur. C'est ce que j'avais à l'esprit, l'autre jour, quand j'ai répondu à une question posée par un des députés.

M. Knowles: Autrement dit, il passe un second contrat, un contrat additionnel. Est-ce bien ce que l'honorable député veut dire?

M. Côté (Verdun-La Salle): Je ne dirai pas quelle interprétation le ministre donnera aux pouvoirs directionnaires qu'on lui confère et que vient de mentionner mon honorable ami. Le ministre a le pouvoir de recommander la modification d'un contrat en vigueur ou de lui substituer un nouveau contrat. Il a effectivement ce pouvoir. Tout ce qu'il faut, à mon sens, pour répondre au désir de l'acheteur éventuel auquel songe mon honorable ami, se trouve dans le projet d'amendement recommandé à la Chambre.

(La motion est adoptée, et le projet de loi, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des relations industrielles.)

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

CODIFICATION ET RÉVISION DE CERTAINES LOIS,
VÉRIFICATION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT, CON-
TRÔLE FINANCIER DES SOCIÉTÉS DE LA
COURONNE, ETC.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le vendredi 16 novembre, sur la motion de l'hon. M. Abbott, proposant que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

[M. Côté (Verdun-La Salle).]

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de codifier et de réviser la loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor et la loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, et certaines autres lois; de pourvoir à l'organisation et aux fonctions du conseil du Trésor et du ministère des Finances, et à la nomination et aux attributions du contrôleur du Trésor; de régler la perception, la gestion et le déboursement des deniers publics, les emprunts publics, la gestion de la dette publique, et l'acquisition, l'inscription et la sortie des approvisionnements publics; de pourvoir à la tenue satisfaisante des comptes publics et à leur vérification, et à la nomination, au traitement et aux attributions de l'auditeur général du Canada; de pourvoir au contrôle des opérations financières des sociétés de la Couronne; de régler les conditions auxquelles des contrats peuvent être conclus au nom de Sa Majesté; de pourvoir au mode d'amortissement des dettes envers Sa Majesté qui sont devenues irrécouvrables; de pourvoir à la gestion du Fonds du revenu consolidé et à l'octroi de certains paiements à même ce fonds.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je crois que lors de l'examen de cette question vendredi dernier, j'ai proposé le renvoi de la discussion; j'aimerais maintenant ajouter quelque remarques.

Je dois dire d'abord que nous voyons d'un bon œil la présentation de la mesure. Comme le ministre des Finances (M. Abbott) l'a signalé en juin dernier, et comme son adjoint parlementaire l'a souligné vendredi, les affaires de l'État, surtout du point de vue financier, ont tellement augmenté en ces dernières années qu'il est devenu nécessaire de réviser notre législation financière et de fusionner toutes les lois en une seule, si possible. Comme on l'a signalé l'autre jour, nous avons pu examiner le projet de loi pendant quelques mois, étant donné qu'il a été lu pour la première fois le 25 juin.

Le ministre des Finances et son adjoint parlementaire ont affirmé que les divers fonctionnaires du ministère des Finances, l'auditeur général et d'autres qui ont travaillé à l'élaboration de ce projet de loi ont accompli du beau travail. Je partage cet avis. On me dit que cette mesure sera déferée au comité des comptes publics. Nous avons cependant une nouvelle occasion de nous demander comment un autre comité pourra réussir à se réunir au cours de la présente session. Il y en a tellement qui siègent en ce moment. Il y a quelques minutes à peine, nous avons adopté une motion tendant à en créer un autre. Je me demande si le comité des comptes publics pourra trouver le temps et le personnel nécessaires pour examiner à fond tous les aspects techniques de cette importante mesure. Mais il faut exécuter ce